



*“La qualification OPQIBI pour les
“audits énergétiques” :
objet et objectifs”*

Lille, le 26 juin 2015

Rappel des exigences réglementaires pour les prestataires externes réalisant les audits énergétiques

- Etre une personne morale titulaire d'une qualification attribuée par un organisme de qualification accrédité par le COFRAC sur la base de la norme NF X50-091 et les critères définis par l'arrêté du 24/11/14.
- La qualification OPQIBI est la seule, à ce jour, à satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires du 24/11/14 : **obtention de l'extension d'accréditation COFRAC pour les audits énergétiques obtenue le 19/05/15.**

3 qualifications OPQIBI concernées

- 1717 : audit énergétique dans l'industrie
→ 186 qualifiés (46 sièges + 140 établissements secondaires)
- 1905 : audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) qui, en outre, est reconnue « RGE » par l'ADEME
→ 726 qualifiés (308 sièges + 418 établissements secondaires)
- 0607 : audit énergétique et CO2 des activités de transport de marchandises et/ou de personnes (depuis le 01/01/15)
→ 2 qualifiés
- **Le contenu de ces qualifications est défini dans la nomenclature OPQIBI.**

Présentation de l'OPQIBI

L'OPQIBI ?

- L'OPQIBI est l'Organisme de Qualification de l'Ingénierie.
- Il délivre, depuis 1976, des certificats de qualification aux prestataires exerçant l'ingénierie à titre principal (ingénieur-conseil, BET, société d'ingénierie) ou accessoire (géomètre, SEM, ...).
- Les domaines de qualification : bâtiment, infrastructure, environnement, énergie et loisirs-culture-tourisme.

La qualification OPQIBI

- Une qualification OPQIBI a pour objet, sur le fondement d'informations contrôlées et régulièrement actualisées, d'attester de la **compétence** et du **professionnalisme** d'une structure (personne morale) pour réaliser une **prestation déterminée**.
- Elle a pour objectifs principaux :
 - **d'aider les clients** (maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre) dans leurs recherches et leurs sélections de prestataires
 - de **structurer** l'offre d'ingénierie (profession non réglementée)
 - **d'améliorer la qualité** des ouvrages par une **montée en compétence** des prestataires

L'OPQIBI : un organisme « tierce partie » indépendant



- L'OPQIBI est un organisme de qualification « tierce partie » où sont représentés, à parité, les clients, les professionnels, les institutionnels et les pouvoirs publics (forme juridique : association loi 1901).
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est accrédité par le COFRAC sous le n° 4-0526. Cette accréditation, attribuée sur la base de la norme NF X50-091, atteste de l'**indépendance**, de la **transparence** et de l'**impartialité** de son fonctionnement et de son processus de qualification.
- L'OPQIBI dispose de **protocoles** signés avec les pouvoirs publics (Ministère de l'Industrie, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable), lui conférant une **mission d'intérêt général**.

L' OPQIBI en chiffres

- **Structures qualifiées :**
 - **1 573 prestataires qualifiés (sièges)** dont 80 % ont moins de 20 salariés
 - En NPC :
 - **Plus de 11 000 qualifications** attribuées en cours de validité (soit une moyenne de 7-8 qualifications par structure qualifiée).
- **En 2014 :**
 - **179 nouvelles structures** ont été qualifiées
 - **56 structures** ont été déqualifiées en totalité.

Critères et modalités de qualification

Les critères de qualification

- Quelle que soit la qualification demandée, un postulant doit répondre aux 3 types de critères suivants définis dans **un référentiel** :
 - **Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers** (statuts, Kbis, attestations d'assurances, compte de résultat/bilan simplifié, ...)
 - **Critère technique portant sur les « moyens »** de la structure (moyens humains (CV détaillés, diplômes, attestations de formation, DADS, ...), matériels, méthodologiques).
 - **Critère technique portant sur les « références »** de la structure (attestations de référence signées de donneurs d'ordre + contrats ou CCTP + rendus d'études, ...)
- Des **critères complémentaires spécifiques** peuvent être requis. Ils sont alors mentionnés dans la nomenclature.
 - Nota : une *qualification probatoire* peut être attribuée à une structure ne disposant pas encore de référence ou en nombre insuffisant.

Synthèse des exigences générale supplémentaires introduites par l'arrêté du 24/11/14

Critères de qualification	Exigences supplémentaires
Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers	<ul style="list-style-type: none"> Pas de changement
Critère « Moyens humains »	<ul style="list-style-type: none"> 1 « référent technique » obligatoire par tranche de 20 personnes de l'effectif concerné par une qualification Exigences renforcées en termes de formation initiale et/ou continue et d'expérience Inscription de la localisation du ou des référent(s) techniques(s) sur le certificat de qualification
Critère « Moyens matériels »	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de fournir les factures d'achat ou de location ou attestations de prêt
Critère « Moyens méthodologiques »	<ul style="list-style-type: none"> Conformité avec les normes NF EN 16247-1 + 16247-2 (pour bâtiment) ou 16247-3 (pour industrie) ou 16247-4 (pour transports)

Preuve de la compétence d'un « référent technique »

Niveau de formation initiale	Durée d'expérience pour la/les compétence(s) requise(s)	Formation(s) dans le domaine de la qualification
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau I	≥ 3 ans	Les formations acceptées relatives au domaine de la qualification demandée sont : - soit une formation initiale qualifiante et/ou diplômante incluant un contrôle de connaissances dans le domaine de la qualification demandée ; - soit une formation continue dans le domaine de la qualification demandée
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau II ou III	≥ 4 ans	
Autre	≥ 7 ans	

Synthèse des exigences générale supplémentaires introduites par l'arrêté du 24/11/14

Critères de qualification	Exigences supplémentaires
Critères « Références »	<ul style="list-style-type: none">• Ancienneté : moins de 3 ans (contre 4 ans actuellement)• Au moment du renouvellement, 3 références achevées sur les 3 dernières années sont à présenter (au lieu de 1 actuellement)

La procédure de qualification

- Constitution d'un **dossier postulant** sur l'Extranet : www.opqibi.fr
 - Dépôt du dossier et **son enregistrement**
 - **Étude de recevabilité** du dossier par le **secrétariat général**
 - **Instruction du dossier** et établissement d'un rapport d'instruction par un ou plusieurs instructeur(s) compétent(s) désigné(s).
L'instruction repose sur :
 - l'examen des pièces du dossier
 - les résultats d'une **enquête (« sondage »)** réalisée auprès des donneurs d'ordre de la structure postulante
 - **Décision** ou non d'attribution par les membres du **comité de qualification** concerné, sur la base de l'étude du rapport d'instruction
 - Délivrance du/des certificat(s) ou notification du refus motivée
- *Délai de traitement : au maximum 6 mois entre la prononciation de la recevabilité et la notification de la décision.*

La qualification OPQIBI : une démarche évolutive

	Qualification probatoire	Qualification
Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers	Oui (sauf critère financier)	Oui
Critères « moyens » (humains, matériels et méthodologiques)	Oui	Oui
Critères « références »	Non ou en nombre insuffisant	Oui
Validité	1 an renouvelable au maximum 1 fois	4 ans contrôlé tous les ans

Recours

- Ce n'est pas parce qu'une structure demande une qualification qu'elle l'obtient !

⇒ En 2014 : taux de refus de 16 %, ce taux grimpe à 27,6 % pour les premières demandes.

- Une structure n'ayant pas obtenu une qualification qu'elle avait demandée peut déposer un recours « amiable » (nouvelle instruction + nouvel examen en comité de qualification) et/ou un recours auprès d'une « commission supérieure ».

Réclamations des clients ou tiers

- Tout client (ou tiers) n'étant pas satisfait d'une prestation réalisée par un prestataire qualifié OPQIBI peut déposer une réclamation auprès de l'organisme de qualification concerné.
- La réclamation sera instruite par notre « commission supérieure » dans un délai de 6 mois.

Retraits et sanctions

- Si, à tout moment, les critères de qualification ne sont plus satisfaits par une structure qualifiée : **retrait de la qualification**
- En cas de manquement d'un qualifié vis-à-vis de l'organisme de qualification, de clients ou de tiers, des sanctions sont prévues :
 - **Avertissement**
 - **Suspension**
 - **Retrait**
- S'il y a lieu, une action en justice peut être diligentée à l'initiative de l'organisme de qualification



*Tout savoir sur la qualification
OPQIBI :*

www.opqibi.com